



N°	CF-2005-18	1/1
Date d'émission	9 juin 2005	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-2005-18
- Sujet :** Absence de restricteur sur les robinets d'arrêt d'avitaillement et de reprise carburant
- En vigueur :** 11 juillet 2005
- Applicabilité :** Les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série suivants :
- 7003 à 7067 et 7069 à 7939 auxquels ont été appliquées les directives figurant dans la version originale du bulletin de service (BS) 601R-28-053 de Bombardier;
 - 7940 à 7988.
- Conformité :** Au moment indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** On a découvert que des joints « Gask-o-Seals » mal identifiés avaient été installés sur certains avions de série et avaient été livrés avec un nécessaire de modification accompagnant le BS 601R-28-053. Le joint « Gask-o-Seal » mal identifié ne comportait pas de restricteur de débit intégré pour limiter le débit et la pression du carburant pendant l'avitaillement en carburant. Lorsque la pression d'avitaillement en carburant est maximale, il peut y avoir accumulation excessive de charges électrostatiques, lesquelles peuvent créer une source d'inflammation à l'intérieur du réservoir carburant.
- Mesures correctives :** Dans les 550 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, remplacer les joints « Gask-o-Seals » portant la référence 202297 par ceux portant la référence 60 R62085-1, conformément au bulletin service d'alerte A601R-28-064 de Bombardier en date du 21 avril 2005, ou à toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
- Autorisation :** Pour le Ministre des Transports
- 
- B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4379, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.